

Compte rendu, dans l'Auditeur national, de la discussion autour du projet de décret de Cambon relatif aux matières d'or et d'argent, en annexe de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Compte rendu, dans l'Auditeur national, de la discussion autour du projet de décret de Cambon relatif aux matières d'or et d'argent, en annexe de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 493-494;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39770_t1_0493_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Votre comité s'est occupé d'un projet pour démonétiser les monnaies d'or et d'argent, régler leur emploi et obliger les possesseurs de monnaies et matières d'or et d'argent d'en faire leur déclaration.

Danton. Quand des monceaux d'or, dans le Trésor public, sont entassés pour payer des armes et pour acheter du pain aux défenseurs de la liberté, il est inconvenant de forcer les citoyens de déposer leur or et leur argent à la Monnaie. Des représentants du peuple ont pris des arrêtés de mort contre quiconque n'apporterait pas son numéraire ou son or dans les caisses publiques; mais tout fonctionnaire, tout représentant ne doit faire que ce que vos lois ont voulu. Tout homme qui se fait ultra-révolutionnaire, c'est-à-dire qui outrepassé le but, fait autant de mal à la liberté que les contre-révolutionnaires décidés. Il est beaucoup d'hommes qui, sous le masque de l'exagération, échappent aux mesures révolutionnaires. Il faut le dire : si c'est avec la pique nationale que l'on détruit, c'est avec le compas du génie que l'on édifie. Le peuple nous a signifié de rester à notre poste parce que nous avons bien fait notre devoir; mais soyons dignes d'être ses représentants. Sachons faire des lois et qu'elles émanent de nous seuls. (*Applaudissements.*)

Je demande que les représentants du peuple qui ont pris cet arrêté soient rappelés; que leurs arrêtés soient cassés; que l'on ne puisse suivre que les lois décrétées par nous; enfin que l'on ne s'écarte jamais des ordres donnés par le comité de Salut public. Faisons tous ici le serment que nous voulons sauver la République, ou nous anéantir avec elle, que nous voulons continuer le mouvement révolutionnaire, mais que nous voulons des mesures telles que nous puissions frapper juste pour frapper plus fort.

L'Assemblée renvoie toutes les propositions au comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU *du Journal de la Montagne* (1).

Cambon, organe du comité des finances. développe les motifs du décret qu'il est chargé de présenter, et qui a été concerté avec le comité de Salut public. Il observe qu'il y a dans le Trésor national plus de numéraire que les besoins de l'Etat n'en exigent; qu'il serait peut-être dangereux d'y accumuler tout le métal qui se trouve dans la République; qu'une partie des déponilles du fanatisme, transportées de trop loin, coûtent plus en frais de déplacement qu'elles ne peuvent rendre. Il fait sentir combien il serait impolitique d'inquiéter les citoyens à cet égard et se plaint de ce que les représentants du peuple ont pris des arrêtés portant peine de mort contre ceux qui garderaient de l'argent chez eux.

Sur sa proposition, la Convention casse les arrêtés dont le préopinant a parlé et défend d'y obéir.

Danton croit que ce n'est pas assez et qu'il faut se montrer plus sévère envers ceux qui se permettent de faire des lois pénales au lieu de faire exécuter celles de la Convention, à qui seule il appartient d'exprimer le vœu général de la nation. Il demande que l'on rappelle les auteurs de ces arrêtés; que les représentants soient désormais tenus de se renfermer strictement dans les pouvoirs de leur mission; que tous les agents de la République n'excèdent point les bornes de la loi, et qu'en favorisant, en secondant les mouvements révolutionnaires, on sache toujours concilier la fermeté avec la sagesse, etc.

Ces différentes propositions sont renvoyées au comité de Salut public.

Cambon voulait lire son projet de décret. On a jugé qu'il était trop important pour n'être pas médité à tête reposée par chaque membre de l'Assemblée.

La discussion est ajournée à deux jours.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Cambon, organe des comités réunis de Salut public et des finances, a soumis à la délibération les deux questions suivantes : 1^o y a-t-il nécessité pour la République d'avoir deux espèces de monnaie en circulation; 2^o est-il nécessaire d'entasser à Paris tout l'or et l'argent de la République?

« Sur la première question, a dit le rapporteur, vos comités ont pensé qu'il suffisait d'avoir une seule monnaie en circulation; que les assignats remplissaient toutes les vues à cet égard, et que, par leur moyen, les citoyens pouvaient effectuer toutes les opérations qu'exige leur intérêt. C'est pourquoi vos comités vous proposeront de démonétiser les monnaies d'or et d'argent.

« Nous ne vous proposerons pas de les regarder comme marchandises, car ce serait donner de l'activité à un fonds mort; ce serait favoriser l'agiotage et les spéculations perfides de l'égoïste. Il suffira que d'ici au 1^{er} jour de prairial, les citoyens puissent les employer en paiement des contributions, des domaines nationaux, des biens des émigrés et généralement de toutes les sommes dues à la nation.

« Quant à la seconde question, la solution n'en peut pas être plus difficile. Nulle nécessité de réunir à Paris tout l'or et l'argent de la République; ce serait exiger, sans nécessité, des citoyens, un sacrifice dont la malveillance pourrait se prévaloir. Obligez seulement tous les possesseurs des monnaies et des matières d'or et d'argent d'en faire la déclaration. Vous parviendrez par cette mesure à avoir un état exact des fortunes mobilières, ce qui établira une juste

(1) *Journal de la Montagne* [n^o 19 du 12^e jour du 3^e mois de l'an II (lundi 2 décembre 1793), p. 151, col. 1].

(1) *Auditeur national* [n^o 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 4].

répartition de l'impôt. Encore vos comités vous proposeront-ils d'exempter de la déclaration tous les bijoux d'or au-dessous de 2 onces et les bijoux d'argent d'un poids moindre d'un marc.

« L'attention de vos comités s'est particulièrement fixée sur des arrêtés pris par vos commissaires dans les départements, par lesquels ils ont prononcé la peine de mort contre ceux qui n'apporteraient pas leurs effets d'or et d'argent. Je demande que vous décrétiez que ces arrêtés partiels pris sur le fait des matières d'or et d'argent sont nuls et n'auront aucune force de loi. »

Cette proposition a été sur-le-champ décrétée.

Le rapporteur se disposait à faire lecture du projet de décret; mais la séance étant trop avancée, la lecture et la discussion ont été renvoyées à la séance de demain.

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Cambon présente à la discussion un projet relatif au numéraire.

Danton. Quand on a de l'or en monceaux pour payer des armes et du pain aux défenseurs de la liberté, on peut se dispenser de forcer les citoyens d'échanger leur or. Des représentants ont arrêté cette mesure sous peine de mort; mais elle est contraire aux principes. Il faut le dire : tout homme qui se fait ultra-révolutionnaire, qui fait plus que la loi, fait autant de mal qu'un contre-révolutionnaire. Il en est beaucoup qui se cachent sous les excès du patriotisme. Si c'est avec la pique nationale que l'on renverse, c'est avec le compas du génie que l'on édifie. Faisons tous ici le serment solennel que nous voulons la République, mais que nous voulons frapper juste pour frapper plus fort. Cassons ces arrêtés et décrétons que nul ne pourra outrepasser les lois ou les ordres du comité de Salut public.

L'Assemblée renvoie ces propositions à son comité.

V.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Cambon, organe du comité des finances. Des arrêtés de mort pris par quelques administrations et représentants du peuple, relativement à l'échange du numéraire contre les assignats, vous ont été dénoncés comme une usurpation des pouvoirs du Corps législatif. Vexer le citoyen sans aucun avantage pour la République est un crime politique. Il est ridicule de punir de mort un homme pour un dépôt caché, car le meilleur

patriote serait exposé. Un malveillant, en glissant chez lui quelques louis d'or, comme les employés aux fermes glissaient une carotte de tabac chez un particulier qu'ils voulaient trouver en contravention, le ferait conduire à l'échafaud.

En France, l'assignat fait le service ordinaire des transactions dans l'étranger. Nous envoyons les objets de notre industrie et notre superflu en échange du nécessaire. Nous pourrions donc nous passer de louis d'or et d'écus d'argent, et faire une loi somptuaire par laquelle ils seraient proscrits. Mais cela nous rapprocherait trop du système de Law.

Il suffirait d'obliger les citoyens qui ont des monnaies ou des matières d'or et d'argent d'en faire leur déclaration. On se procurerait par là l'état de la fortune mobilière de chacun, et l'on parviendrait plus facilement à établir l'impôt. Lorsque les besoins de la République l'exigeraient, on pourrait les mettre en réquisition, car faire venir à Paris tous ces objets, ce serait occasionner des frais énormes pour l'unique plaisir de thésauriser, et vouloir établir des caisses d'échange, ce serait nécessiter l'établissement de nouvelles fabriques d'assignats et accroître leur nombre au lieu de le diminuer.

Nous excepterons de la déclaration les bijoux d'or au-dessous de 2 onces, qui sont d'un usage habituel et les bijoux d'argent au-dessous d'un marc pesant, comme couvercles, anneaux, croix, claviers, etc.

Les offrandes patriotiques provenant des églises, au lieu d'être apportées à la Convention, seraient portées à une caisse générale établie près la Monnaie de Paris, qui donnerait quittance.

Ceux qui voudraient porter la monnaie d'or ou d'argent à la trésorerie nationale, au lieu d'en recevoir des assignats en échange, recevraient un récépissé ayant valeur de paiement en contributions, etc.

Je demande d'abord pour première mesure que tous arrêtés des représentants du peuple sur les monnaies, portant des peines quelconques, soient cassés et n'aient plus force de loi. (*Décrité.*)

Cambon veut ensuite donner lecture de son projet.

On observe qu'il est tard et qu'on ne pourra pas ouvrir la discussion.

Cambon insiste.

Un membre : Le projet est imprimé, nous l'avons tous; la lecture ne nous apprendra rien de nouveau.

Danton. Ne précipitons rien en finance; communiquons nos lumières au comité, et son projet vous sera représenté plus parfait.

Empêchons les représentants du peuple de prendre des arrêtés dans lesquels ils outrepassent et la volonté et la raison nationales. Quelques-uns ont osé prononcer la peine de mort contre ceux qui n'apporteraient pas leur argent. Improuvons solennellement ces mesures ultra-révolutionnaires; rappelons ceux qui les ont prises.

Je veux, comme vous tous, le mouvement révolutionnaire, qu'il s'étende à toute la République, mais qu'il soit toujours dirigé par le comité de Salut public et que tous les agents du gouver-

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 335 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 1518, col. 2].

(2) *Journal de Perlet* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 13].